

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

~~la Jeunesse, DES ARTS, et des Lettres~~

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, ~~la Jeunesse, DES ARTS~~  
~~et des Lettres~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de Festalemps ( Dordogne )

appartenant à la Commune de Festalemps

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>x</sup> au maire de la commune de Festalemps

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

17 DEC 1947

Le Directeur

T. S. V, P.